

# FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

**Subventionnement des opérateurs pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL), ASELL diagnostic – courte durée, atelier recherche logement (ARL), action liée au logement (ALL) au titre de 2025**

## CADRE DE RÉFÉRENCE

La campagne de subventionnement des opérateurs pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASELL), ASELL diagnostic – courte durée, atelier recherche logement (ARL) et action liée au logement (ALL) dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) au titre de 2025 est lancée.

Le cadre de référence présenté a pour objet d'informer les opérateurs des modalités des actions et des procédures retenues pour la mise en œuvre des mesures ASELL, ASELL diagnostic – courte durée, ARL, ALL au titre du FSL pour 2025.

Il constitue un document complémentaire au règlement intérieur du FSL en vigueur.

Ce cadre s'articule également avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 des Bouches-du-Rhône.

**Le conventionnement 2025 porte sur l'année civile, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

### I- LES MISSIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental poursuit son intervention dans le domaine de l'accompagnement social du fonds de solidarité pour le logement.

Les ASELL, ASELL diagnostic – courte durée, ARL et ALL, de par leur spécificité et leur diversité, représentent en effet une aide nécessaire à l'installation et/ou au maintien dans le logement de personnes et de familles relevant du PDALHPD.

**L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que le cadre d'intervention du volet accompagnement social du FSL présenté ci-après est indicatif.**

**Il pourra faire l'objet de modifications en termes de priorité et de contenu en fonction des choix budgétaires qui s'imposeraient à la Collectivité.**

### II- LE CADRE D'INTERVENTION

#### Les modalités des projets :

- Les projets présentés par les opérateurs doivent concerner les publics dont les situations sont définies par la loi et par le PDALHPD (cf. annexe 1).
- Les ressources des ménages bénéficiaires de mesures d'accompagnement social ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources réactualisés annuellement du prêt locatif à usage social (PLUS).
- Les objectifs de l'action ainsi que ses modalités de mise en œuvre doivent être clairement définis et décrits dans chaque dossier.

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

- La rubrique « moyens humains mis en œuvre sur le projet » doit **impérativement** être renseignée en totalité, **en particulier l'identification (nom, prénom), la qualification, la fonction et l'équivalent temps plein (ETP) des personnes affectées au projet,**
- Le budget prévisionnel (charges et produits) relatif au financement de l'action doit être renseigné en intégralité.

### **Les actions mises en œuvre :**

L'accompagnement social individuel et collectif concourt à garantir aux publics du PDALHPD, une insertion durable dans leur logement, par une intervention spécifique et soutenue, de durée limitée, subordonnée à l'adhésion des ménages concernés.

Il favorise l'accès à l'autonomie des ménages dans leur recherche de logement et dans la gestion de leur budget.

Il est réservé aux ménages pour lesquels le diagnostic social identifie comme prioritaire, la problématique logement dans leur parcours d'insertion et à laquelle sont rattachées des difficultés annexes.

Le critère essentiel pour l'orientation des ménages est le manque d'autonomie de la personne par rapport à sa problématique logement.

Dans ce sens, les actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement social par des opérateurs conventionnés, se différencient de celles menées par les services sociaux de droit commun et nécessitent, de la part de l'opérateur, des compétences spécifiques à la fois sociales et juridiques.

Il s'agit en effet de mobiliser l'ensemble des partenaires autour des dispositifs et des moyens pouvant concourir à l'aboutissement d'une solution adaptée à une problématique logement identifiée.

### **L'intervention du travailleur social :**

L'ensemble de l'accompagnement suppose une qualification professionnelle de l'accompagnateur. Seul, un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné est habilité à mettre en œuvre les mesures individuelles et collectives.

Le travailleur social doit être titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, ou de conseiller en économie sociale familiale.

**Un tableau trimestriel d'actualisation des équivalents temps plein (ETP) des travailleurs sociaux (cf. document joint) en charge de ces dispositifs sera à renseigner et à transmettre par mail au SAPM la première semaine de chaque trimestre.**

**Pour tout changement de travailleur social chargé de la mise en œuvre des mesures en cours d'année de conventionnement, l'opérateur devra fournir le contrat de travail et le diplôme du travailleur social recruté. Il précisera les modalités de mises en œuvre (ETP affecté sur l'action) pour assurer la continuité de l'accompagnement.**

Concernant le dispositif ALL, la présence d'un travailleur social est à favoriser mais non obligatoire.

### **Les ASELL généraliste et renforcé – Le suivi individualisé des ménages**

Le cadre de référence des interventions du travailleur social, joint en annexe 2, recense toutes les actions à mettre en œuvre par le travailleur social chargé de la mesure ASELL en fonction de la problématique du ménage accompagné.

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Les techniques d'intervention décrites constituent le socle du travail d'accompagnement du ménage.

Pour la mise en œuvre des mesures ASELL, des rencontres et des contacts téléphoniques avec les ménages sont réalisés sur la base d'au moins :

- Deux entretiens en moyenne mensuellement (rendez-vous dans les locaux de l'opérateur, visite à domicile ou accompagnement extérieur) pour l'ASELL généraliste.
- Trois entretiens en moyenne mensuellement (rendez-vous dans les locaux de l'opérateur, visite à domicile ou accompagnement extérieur) pour l'ASELL renforcé.

Pour mettre en œuvre les accompagnements renforcés, les opérateurs doivent préalablement avoir été habilités à exercer des ASELL généralistes.

Un équivalent temps plein de travailleur social représente la mise en œuvre de 25 mesures maximum ASELL généraliste ou de 20 mesures maximum ASELL renforcé.

### **L'ASELL diagnostic – courte durée**

Ce dispositif « d'aller vers » nécessite la réalisation obligatoire d'à minima une visite à domicile (sauf refus expressément formulé par le bénéficiaire). Il implique également de faire le lien avec les partenaires du territoire susceptibles d'apporter un éclairage sur la situation du ménage au regard de la procédure d'expulsion.

Un équivalent temps plein de travailleur social représente la mise en œuvre de 80 mesures maximum ASELL diagnostic – courte durée.

### **L'atelier recherche logement**

L'accompagnement se décline en individuel et en collectif au travers d'ateliers collectifs de recherche logement et d'ateliers thématiques.

Un équivalent temps plein de travailleur social représente la mise en œuvre de 120 mesures maximum ARL + 0,16 ETP de veille sociale.

### **L'ALL : auto réhabilitation accompagnée et lutte contre la précarité énergétique**

Concernant l'ALL, la présence d'un travailleur social n'est pas obligatoire au regard de la technicité de la mise en œuvre de l'action mais est tout de même recommandée.

L'accompagnement vise à accompagner les ménages dans l'appropriation de leur logement notamment en apportant une aide technique à la réalisation de petits travaux à la charge du locataire et à lutter contre la précarité énergétique en diagnostiquant les situations de précarité énergétique et en proposant des solutions pour y remédier (négociation avec les bailleurs, mise en place de petits équipements ...)

## **III- LES MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :**

**1. Pour les associations,** les demandes de subventions se font de manière dématérialisée :

Chaque association doit déposer sa demande en ligne sur le site Internet du Conseil départemental [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) – rubriques nos services, associations demander une subvention.

A ce titre, chacune des associations connaît son identifiant permettant l'accès à la plateforme.

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Dans le cas où les identifiants seraient méconnus, les associations peuvent contacter l'assistance à l'adresse suivante : <https://formulaire.moncompte.departement13.fr/contact-subventions/> (ex assistance.associations@departement13.fr).

Le lien suivant est disponible pour faciliter le dépôt du dossier : <https://youtu.be/7b7q6i96TIY>

Chaque projet déposé fait l'objet d'un dossier sur la plateforme.

Le dossier dématérialisé se compose de pièces communes à toute demande de subvention et de pièces techniques spécifiques au projet.

Les pièces communes manquantes aux dossiers présentés par les opérateurs associatifs seront réclamées par le service des relations avec les associations et les particuliers (SRAP) du Conseil départemental.

Les pièces techniques manquantes seront réclamées par le SAPM.

**2. Pour les CCAS**, les demandes de subventions s'établissent sous format papier et le dépôt des dossiers s'effectue à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction des territoires et de l'action sociale  
Service accompagnement et protection des majeurs – Bureau N6-21  
21, boulevard Mirabeau - CS 90682  
13331 MARSEILLE Cedex 03

Les nouveaux opérateurs doivent prendre connaissance du règlement intérieur du FSL pour la mise en œuvre du (des) projet(s) présenté(s).

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventionnement au titre de **2025** selon les conditions précitées, est fixée au plus tard  
**Le 27 septembre 2024 cachet de la poste faisant foi**

## IV- L'EVALUATION DES ACTIONS

### **ASELL généraliste et renforcé – Le suivi individualisé des ménages**

L'évaluation de l'accompagnement social est réalisée à l'aide des fiches individuelles d'évaluation et de bilans intermédiaires et finaux produits par les opérateurs.

### **ASELL diagnostic courte durée - Atelier recherche logement - ALL**

L'évaluation de l'ASELL diagnostic courte durée, de l'ARL et de l'ALL est réalisée à l'aide de listes de ménages et des bilans finaux produits par les opérateurs.

**Des modèles type de ces bilans par mesure d'action sont communiqués aux opérateurs pour faciliter l'évaluation de l'action par le SAPM.**

Il est rappelé que la transmission de ces données quantitatives et qualitatives doit être réalisée au moyen des bilans dédiés et qu'elle n'exclut pas la production d'observations et de suggestions que l'opérateur souhaiterait faire valoir.

# FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

## V- LE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit la production d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative (...) qui a versé la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »

Le compte-rendu financier, disponible sur le site Internet du Conseil départemental ([www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) – rubriques nos services, associations demander une subvention), doit être transmis par mail au SAPM par l'ensemble des opérateurs conventionnés dans les délais prévus, soit **avant le 30 juin 2025**

## VI- LES ASPECTS FINANCIERS

Les subventions pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social au titre du FSL seront attribuées sur le mode forfaitaire suivant :

- Pour l'ASELL généraliste à hauteur de 2 247 € par mesure d'une durée de 12 mois,
- Pour l'ASELL renforcé à hauteur de 3 150 € par mesure d'une durée de 12 mois,
- Pour l'ASELL diagnostic - CD à hauteur de 597 € par mesure d'une durée de 6 mois,
- Pour l'ARL à hauteur de 597 € par mesure d'une durée de 12 mois,
- Pour l'ALL : un financement global sur 12 mois est estimé au regard de la pertinence de l'action sur le territoire départemental.